

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 13 – REANIMATION

§ 1^{er}. **A** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésie-réanimation, chirurgie, neurochirurgie, chirurgie orthopédique, chirurgie plastique, urologie, neurologie, gériatrie, oncologie médicale, médecine d'urgence ou médecine aiguë :

1264	<p>... 214126</p> <p>Supplément d'honoraires à la prestation 214023 ou 214045 si en plus sont effectuées des Mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant et/ou pour le monitoring continu de la pression intracardiaque ou pulmonaire au moyen d'un cathéter intracardiaque, <u>les premier et deuxième jours</u>, par jour</p> <p style="text-align: right;">N 92</p> <p>...</p> <p>B. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs et effectuées exclusivement dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs :</p> <p>...</p> <p><u>211945</u> <u>Surveillance le jour de sortie de la fonction agréée de soins intensifs</u></p> <p style="text-align: right;"><u>N 0</u></p> <p>...</p> <p>211260 Supplément d'honoraires à la prestation 211223 ou 211245, attestable uniquement par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs, qui assure effectivement, personnellement la permanence médicale intra-muros pour la fonction agréée de soins intensifs, les jours ouvrables entre 21 heures et 8 heures du matin, les week-ends et les jours fériés légaux</p> <p style="text-align: right;">N 63,5</p> <p>La prestation 211260 peut être attestée au maximum une fois par prestation 211223 ou 211245 attestée.</p> <p>...</p> <p>Supplément d'honoraires aux prestations 211223 et 211245 si en plus sont effectuées des mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant :</p> <p>211326 <u>Mesures du débit cardiaque par courbes de thermodilution ou courbes de dilution de colorant</u>, du premier au cinquième jour inclus, par jour</p> <p style="text-align: right;">N 92</p> <p>...</p>
------	---

§ 2. 1° Sauf disposition contraire, les honoraires pour les prestations reprises au § 1^{er} de l'article 13 ne couvrent pas les frais d'investissement ni de fonctionnement.

2° Pour les bénéficiaires à partir de 7 ans, les honoraires pour les prestations 211013-211024, 211046, 211120, 211142, 212015-212026, 212041, 213021, 213043, 214012-214023, 214045, ~~214126, 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211444, 211466, 211481, 211503, 211540, 211562~~ ne peuvent pas être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés.

~~**Pour les bénéficiaires de moins de 7 ans, les honoraires pour les prestations de l'alinéa susmentionné et pour les prestations 211223, 211245, 211282, 211304, 211341, 211363, 211385, 211400, 211422, 211444, 211466, 211481, 211503, 211540, 211562 peuvent être cumulés avec les honoraires de surveillance des bénéficiaires hospitalisés.**~~

Les prestations de l'article 13, § 1^{er}, C, peuvent être cumulées avec les prestations 596223, 596245, 596260, 596326, 596341, 596363.

Les prestations 211702, 211643 et 211680 peuvent être cumulées avec les prestations 596120, 596142, 596164.

4° Les prestations n°s 214012 - 214023, 214045 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s 212015 - 212026 et 212041.

Les honoraires pour les prestations n°s 212015 - 212026, 212041, 213021, 213043, 214012 - 214023, 214045, 214126, 211223, 211245, 211584, 211606, 211621, 211643 ne sont pas cumulables avec les honoraires prévus pour la prestation n° 475075 - 475086.

La tarification de la prestation 475075 exécutée en dehors de l'établissement hospitalier où les prestations reprises ci-dessus sont attestées, fait exception à cette règle.

10° L'addition du nombre de prestations 211223 et 211245 qui peuvent être attestées par année civile par fonction agréée de soins intensifs, ne peut dépasser le nombre de lits accordé à cette fonction, multiplié par 365.

§ 3. Les prestations 212015 et 214012 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés ou d'une fonction reconnue premier accueil des urgences.

Les prestations 212026, 212041, 214023 et 214045 sont uniquement attestables si elles sont effectuées dans les locaux de services et fonctions autres que la fonction agréée de soins intensifs ou service agréé NIC.

La prestation 211260 ne peut pas être attestée si elle est effectuée par un médecin spécialiste en formation.

~~Jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, les prestations mentionnées à l'article 13, § 1^{er}, B, peuvent également être attestées par les médecins spécialistes mentionnés au préambule de l'article 13, § 1^{er}, A.~~

~~Indépendamment de cette mesure transitoire, la prestation 211260 est seulement attestable par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins intensifs.~~

§ 4. Pour la surveillance libellée sous les numéros d'ordre 211223 et 211245, le jour de l'admission et le jour de sortie sont considérés ensemble comme un seul jour. Le jour de sortie, la prestation 211945 est attestée.

Pour chaque épisode d'admission dans la fonction agréée de soins intensifs pendant une période d'hospitalisation, la prestation 211223 est attestée le premier jour. Aussi, pour les autres prestations de l'article 13, § 1^{er}, B, les prestations du premier jour sont à nouveau attestées.

§ 5. Les prestations 212015-212026, 212041, 211013-211024, 211046, 214012-214023, 214045, 211223 et 211282 ne peuvent pas être attestées le jour d'une attestation d'une prestation d'anesthésie sauf dans les cas suivants :

a) la prestation d'anesthésie a le numéro d'ordre 200023 ou 200045 ou 200060;

b) les prestations 212015, 211013 ou 214012 ont été effectuées dans une fonction reconnue soins d'urgence.

§ 6. Pour pouvoir attester les prestations 211223, 211245 et 211260, le médecin spécialiste porteur du titre particulier en soins intensifs doit assurer la permanence intra-muros sur le lieu où sont localisés les lits agréés; il peut toujours être présent endéans les 15 minutes dans les locaux de la fonction agréée de soins intensifs. Ceci exclut l'exercice de la permanence sur un autre site et d'autres activités organisées sur le site.

La prestation 211260 peut seulement être attestée si durant la journée, la permanence de 8 à 21 heures était également assurée. Le Médecin-chef est également coresponsable de l'application correcte. Il tient la liste des médecins qui assurent la permanence dans la fonction des soins intensifs. La liste est établie sur un document approuvé par le comité de l'assurance et est transmise à leur demande par voie électronique à l'organisme assureur ou au service d'évaluation et de contrôle médicaux.

§ 7. Les prestations de l'article 13, § 1^{er}, B, à l'exception des prestations 211223, 211245 et 211260 peuvent également être portées en compte par le médecin spécialiste porteur d'un titre professionnel particulier en soins intensifs dans une unité de traitement de grands brûlés (290)